

## GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
	Ensemble du personnel T1 / T2
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Point de départ de la prestation</b> A l'issue d'une franchise de 90 jours discontinus d'arrêt de travail <b>Montant de la prestation</b> <b>Terme de la prestation</b> : au 1 095 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail	78 %
<b>INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b>	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
En cas d'Invalidité ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré, il est versé une rente en complétant le cas échéant celle de la Sécurité sociale <b>Invalidité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie Sécurité sociale</li> <li>Invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale</li> </ul> <b>Incapacité Permanente Professionnelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et 66 % (R = rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2<sup>ème</sup> Catégorie et taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale).</li> <li>Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 66 %</li> </ul>	48 % 78 %  $\frac{R \times 3n}{2}$ 78 %
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	en % du salaire de référence
Versement d'un capital en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), (3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale) ou d'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) d'un taux égal ou supérieur à 80 % <b>Montant du capital décès</b> <b>Montant du capital IAD</b> <b>Montant du capital double effet</b> (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint ou assimilé de l'assuré)	200 % 250 % 200 %
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	en % du salaire de référence
<b>Montant annuel de la rente éducation</b> En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive (3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale) ou d'Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80 % de l'assuré <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'au 19<sup>ème</sup> anniversaire</li> <li>Du 19<sup>ème</sup> au 26<sup>ème</sup> anniversaire (sous condition de poursuite d'études notamment)</li> </ul> Le montant de la rente servie par enfant à charge ne pourra être inférieur à 200 € par mois	15 % 20 %
<b>RENTE HANDICAP</b>	
<b>Montant mensuel de la rente handicap</b> En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive, il est versé une rente handicap pour chacun des enfants handicapés bénéficiaires	640,75€ au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 - revalorisation en fonction de l'indice de revalorisation OCIRP décidé par le Conseil d'administration de l'OCIRP
<b>RENTE SUBSTITUTIVE DE CONJOINT</b>	en % du salaire de référence
<b>Montant annuel de la rente substitutive</b> En cas d'absence d'enfant à charge, il est versé au conjoint, concubin ou partenaire de pacs une rente temporaire de conjoint <b>Terme du versement</b> : jusqu'au départ en retraite du bénéficiaire	5 %

**Salaire de référence servant de base au calcul des prestations** : salaire brut annuel total versé par l'employeur à l'assuré ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (indemnité de départ à la retraite ...).

(1) Prestation versée sous déduction des prestations brutes de prélèvements sociaux.

### Harmonie Mutuelle

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Siren sous le numéro Siren 538 518 473.  
 Numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57.  
 Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.  
 Distributeur et gestionnaire

### MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.  
 Entreprise régie par le Code des assurances  
 RCS Nanterre 529 219 040  
 Siège social : 140 avenue de la République  
 92320 Châtillon  
 Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

### O.C.I.R.P.

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.  
 Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
 SIREN 788 334 720  
 Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris  
 Assureur des garanties décès en rente

## GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

### ENSEMBLE DU PERSONNEL

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	ENSEMBLE DU PERSONNEL	T1 / T2 (T2 limitée à 4 PASS pour les non-cadres)
<b>CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL</b> en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,24 %</b>
<b>RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE</b> en % du salaire annuel brut		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> 5 %	<b>0,16 %</b>
<b>RACHAT DE FRANCHISE</b> en % du salaire net à payer fixe d'activité		
<b>Option n°1</b> Du 60 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail consécutif ou non	<b>100 %<sup>4</sup></b>	<b>0,28 % T1 / 0,37 % T2</b>
<b>Option n°2</b> Du 30 <sup>ème</sup> au 90 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail consécutif ou non	<b>100 %<sup>4</sup></b>	<b>0,79 % T1 / 1,33 % T2</b>

### PERSONNEL NON CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	NON CADRE	T1 / T2 (T2 limitée à 4 PASS)
<b>CAPITAL DÉCÈS-IAD ADDITIONNEL</b> en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,23 %</b>
<b>RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE</b> en % du salaire annuel brut		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> 5 %	<b>0,17 %</b>

### PERSONNEL CADRE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	NIVEAU DE COTISATION
	CADRE	T1 / T2
<b>CAPITAL DÉCÈS ADDITIONNEL</b> en % du salaire annuel brut		
Tout assuré Double effet <sup>1</sup> Frais d'obsèques <sup>2</sup>	<b>100 %</b> 100 % du capital versé en cas de décès 1 PMSS <sup>3</sup>	<b>0,26 %</b>
<b>RENTE DE CONJOINT COMPLÉMENTAIRE</b> en % du salaire annuel brut		
Montant de la rente viagère Montant de la rente temporaire	<b>5 %</b> 5 %	<b>0,15 %</b>

<sup>1</sup> dans les 365 jours suivant le décès de l'assuré

<sup>2</sup> salarié, conjoint ou enfant(s)

<sup>3</sup> PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. Valeur fixée au 01/01 de chaque année ([www.securite.sociale.fr](http://www.securite.sociale.fr))

<sup>4</sup> Prestation versée sous déduction des prestations nettes CSG - CRDS de la Sécurité sociale

#### Salaire servant de base au calcul des prestations en cas de décès ou IAD

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire fixe brut ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues (13<sup>ème</sup> mois, prime de vacances...) au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année.

#### Salaire servant de base au calcul des prestations Indemnités Journalières

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire net fixe à payer d'activité que l'assuré a perçu au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires, régulièrement perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année.

-Tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

-Tranche 2 limitée à 4 PASS des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 4 fois ce plafond.

-Tranche 2 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 8 fois ce plafond.